



## Arrêt

**n° 93 355 du 12 décembre 2012  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABİYAMBERE loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 69 090 du 25 octobre 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant le mandat d'arrêt produit, elle souligne en substance qu'elle n'est pas responsable des erreurs contenues dans ce document, argumentation qui laisse entiers les constats - déterminants en l'espèce - que ledit document se réfère à une disposition pénale sans rapport avec les inculpations mentionnées, et précise les identité, date de naissance et filiation de l'intéressé tout en indiquant par la suite que l'identité de l'intéressé est inconnue, constats qui suffisent à priver ce document de toute force probante. De même, concernant la convocation produite, elle relève en substance que dans son pays, de tels documents ne mentionnent généralement pas de motifs, argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Par ailleurs, elle souligne en substance que les cinq e-mails produits appuient son récit, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu desdits e-mails, lesquels émanent en l'occurrence de personnes dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Enfin, au vu de son contenu extrêmement vague et peu circonstancié quant aux problèmes rencontrés ou encourus par la partie requérante - inconsistance d'autant plus incompréhensible que selon les dires de celle-ci à l'audience, ledit témoin résiderait avec elle en Belgique depuis le mois de février 2012 -, et compte tenu de l'important déficit de crédibilité précédemment constaté dans le chef de la partie requérante, le témoignage de M. K. G. est totalement insuffisant pour établir la réalité des craintes et risques allégués en l'espèce. La requête ne fournit aucun éclairage pertinent pour infirmer cette conclusion. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les documents que la partie requérante produit à l'audience ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent :

- concernant le document daté de Geraardsbergen le 2 octobre 2012 et assorti de la carte d'identité de son auteur, le Conseil décide, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, de ne pas le prendre en considération, le contenu de cette pièce étant rédigé dans une langue étrangère et n'étant pas accompagné d'une traduction dans la langue de la procédure ;
- concernant l'attestation du *Congrès national rwandais* (CNR) datée de Lille le 3 octobre 2012, le Conseil note qu'elle se limite à mentionner que la partie requérante est « *membre de RNC depuis juin 2011* » et y « *est chargé de mobilisation au sein du comité de Bruxelles* », de sorte que ce document n'établit pas la réalité des problèmes relatés dans le récit ;
- les deux photographies prises en Belgique n'établissent pas davantage la réalité des problèmes relatés dans le récit.

Pour le surplus, en tant que la partie requérante entend, par la production des documents précités, se revendiquer de ses activités dans le CNR en Belgique pour solliciter le statut de « *réfugié sur place* », le Conseil observe que de tels liens avec le CNR, qui ont pourtant débuté au mois de juin 2011 « *comme le montre sa carte de membre N° 117* » (cfr attestation), n'ont jamais été mentionnés devant le Conseil

dans le cadre de sa précédente procédure d'asile qui n'y a été clôturée que le 25 octobre 2011, ni devant la partie défenderesse dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile, ni dans ses écrits adressés au Conseil dans le cadre du présent recours. Le Conseil entend souligner qu'aux termes de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, il peut « *en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.* » Interpellée expressément à l'audience sur les raisons justifiant l'invocation tardive de ses activités politiques en Belgique, la partie requérante explique en substance ne pas en avoir parlé auparavant car elle estimait que son récit était suffisant. Compte tenu des enjeux d'une demande d'asile, *a fortiori* lorsqu'il s'agit de la deuxième, le Conseil ne peut accorder aucun crédit à une explication aussi futile. En l'absence d'explication plausible sur la production tardive de ces nouveaux éléments, le Conseil décide de ne pas les prendre en compte.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM